

Vu les avis de la commission départementale d'urbanisme de l'Indre en date des 2 novembre 1971 et 21 septembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Indre, dans le département de l'Indre, dans les sections comprises, d'une part, entre l'entrée sur le territoire de la commune de Briantes et le pont de la Forge-de-l'Isle (commune du Poinçonnet) et, d'autre part, entre le pont de Saint-Maur (commune de Saint-Maur) et la limite des départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire, telles que ces surfaces sont définies sur le plan approuvé par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en bleu sur le plan ci-dessus visé ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur le même plan.

Art. 2. — L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

Les clôtures présentant, dans leur section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations d'arbres espacés d'au moins six mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Art. 4. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
OLIVIER GUICHARD.

Date des élections à une commission administrative paritaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 1971 créant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et des ingénieurs réviseurs (corps provisoire),

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire définie ci-dessus est fixée au jeudi 30 mai 1974.

Art. 2. — Un bureau de vote central chargé de procéder au dépouillement du scrutin et de proclamer les résultats est institué auprès de la direction du personnel et de l'organisation des services.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de l'organisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'organisation des services,
JEAN COSTET.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de route (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, en date du 17 avril 1974, est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale 154 sur le territoire des communes de Pinterville, de Louviers et d'Incarville (Eure) la section de voie nouvelle (A-E-F-G) d'une longueur de 6 442 mètres, créée entre les points kilométriques 47,213 et 53,655 et représentée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé à l'arrêté (1).

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale de l'Eure les sections délaissées de la route nationale 154 AB comprise entre les points kilométriques 47,213 et 50,456 et chemin départemental comprise entre les points kilométriques 52,011 et 55,263 de longueurs respectives de 3 243 mètres et de 3 252 mètres et représentées en teinte alternée rouge et jaune sur le même plan. Ces classements, déclassements et reclassements prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

(1) Le plan peut être consulté aux archives du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.

TRANSPORTS

Décret n° 74-332 du 26 avril 1974 portant modification du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 mars 1928, modifiée par la loi du 3 mai 1934 et les décrets des 4 novembre 1939 et 28 août 1961, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 3, 7, 8, 12, 14, 16 et 19 du décret susvisé du 19 mai 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 3, supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa.

II. — « Art. 7. — La licence de capitaine pilote est délivrée à la suite d'un examen subi devant une commission locale... (le reste sans changement). »

III. — « Art. 8 (2^e alinéa) :

« Les pilotes et aspirants pilotes sont nommés par l'autorité déterminée à l'article 19 après un concours... (le reste sans changement). »

IV. — Remplacer le second alinéa de l'article 12 par :

« Cette mise à la retraite est prononcée par l'autorité déterminée à l'article 19, après avis d'une commission locale dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des transports. »

V. — Remplacer la dernière phrase du second alinéa de l'article 14 par :

« Celui-ci est établi par l'autorité déterminée à l'article 19, laquelle doit, sauf en ce qui concerne l'indemnité de route allouée aux pilotes enlevés de leur station, recueillir l'avis de l'assemblée commerciale. »

VI. — Remplacer l'article 16 par :

« Art. 16. — Le fonctionnement des stations de pilotage est exercé sous la tutelle du ministre des transports. Celui-ci peut imposer aux stations des règles adaptées du plan comptable général.

« Les stations sont tenues d'adresser à l'autorité déterminée à l'article 19 les informations nécessaires à l'exercice des pouvoirs conférés à cette autorité par l'article 14 du présent décret. Elles feront également parvenir à ladite autorité l'état des investissements en biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service un mois avant que le budget de la station ne soit arrêté.

« Il n'est pas tenu compte pour la fixation des tarifs des investissements reconnus injustifiés. »

VII. — Remplacer l'article 19 par :

« Art. 19. — L'autorité mentionnée aux articles 8, 12, 14 et 16 est :

« Le ministre des transports pour les stations des ports autonomes ;

« Le préfet pour les stations situées dans les départements d'outre-mer ;

« Le directeur des affaires maritimes pour les autres stations. »

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 19 du décret susvisé du 19 mai 1969 un article 19 bis ainsi conçu :

« Art. 19 bis. — Les détails d'application du présent décret sont fixés par arrêté du ministre des transports. »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
OLIVIER GUICHARD.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie et des finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'intérieur,
JACQUES CHIRAC.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
JOSEPH COMITI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,*
HENRI TORRE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'aménagement du territoire, de l'équipement
et des transports, chargé des transports,*
AYMAR ACHILLE-POULD.

Modification du règlement local de stations de pilotage.

BÉNOTET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 2 août 1960 portant règlement local de la station de pilotage de Bénodet, tel qu'il a été modifié par les arrêtés subséquents et en dernier lieu par l'arrêté du 23 février 1968 ;

Vu l'enquête réglementaire, et notamment les avis de l'assemblée commerciale de Bénodet en date du 21 octobre 1971 et du 26 juillet 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du règlement local de la station de pilotage de Bénodet est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 7 (nouveau).

Tarifs de pilotage.

1^o Les navires de commerce et de pêche paient les tarifs de pilotage suivants :

- De la grande distance à la petite distance ou inversement : 70 F (minimum de perception) + 0,13 F par tonneau de jauge nette au-dessus de 150 tonneaux.
- De la petite distance au mouillage sous Bénodet ou inversement : 80 F (minimum de perception) + 0,16 F par tonneau de jauge nette au-dessus de 150 tonneaux.
- De la petite distance au port de Quimper ou de Pont-l'Abbé ou inversement : 105 F (minimum de perception) + 0,35 F par tonneau de jauge nette au-dessus de 150 tonneaux.
- De la petite distance à Loctudy ou inversement : 105 F (minimum de perception) + 0,20 F par tonneau de jauge nette au-dessus de 150 tonneaux.
- Du mouillage sous Bénodet au port de Quimper ou inversement : 80 F (minimum de perception) + 0,20 F par tonneau de jauge nette au-dessus de 150 tonneaux.

Toute fraction de tonneau est comptée pour un tonneau.

2^o Les navires à voiles paient le double des tarifs ci-dessus.

3^o Les navires paient un supplément de 100 F lorsque le pilote procède à une opération de « prise de coffre » et un supplément de 50 F pour une opération de mouillage.

4^o Les navires de l'Etat paient les tarifs fixés au paragraphe 1^o ci-dessus, avec application des minima de perception. Ceux qui ne sont pas jaugés acquittent ces tarifs sur un nombre égal au quart du déplacement en tonnes métriques.

5^o Tarifs spéciaux :

- Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 p. 100.
- Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 p. 100 du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969 paient une majoration de tarif de 10 p. 100.

Art. 2. — Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du règlement local de la station de pilotage de Bénodet sont modifiés comme suit :

Article 8.

Toute opération d'entrée ou de sortie effectuée par le pilote entre l'allumage et l'extinction des feux donne droit à un supplément de tarif de 35 F.

Article 9.

Lorsque le pilote a été commandé ou appelé, mais que ses services n'ont pas été utilisés, il a droit à une indemnité de 25 F.

Quand l'attente dépasse la durée normale de deux heures ou qu'après une heure de présence à bord le pilote n'a pu, par suite de l'état du temps ou de tout autre cas de force majeure, conduire un navire à destination, il lui est dû une indemnité de 25 F augmentée, le cas échéant, de 15 F par heure supplémentaire d'attente.

Article 10.

Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli a droit à une indemnité journalière de 50 F et à l'indemnité de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

Article 11.

Les tarifs des mouvements à l'intérieur des ports de Quimper, Pont-l'Abbé, Loctudy ou Bénodet sont fixés comme suit :

- Jusqu'à 500 tonneaux :
De jour : 30 F ;
De nuit : 45 F.
- Au-dessus de 500 tonneaux :
De jour : 40 F ;
De nuit : 60 F.

Article 12.

Tout pilote présent à bord d'un navire entre 12 heures et 14 heures ou entre 18 heures et 20 heures a droit à la nourriture ou à défaut à une indemnité de 15 F par repas.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur des affaires maritimes à Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1974.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer,
DENOYELLE.

PORT-LA-NOUVELLE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 26 octobre 1973 portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle, tel qu'il a été modifié par les arrêtés subséquents et, en dernier lieu, par l'arrêté du 17 août 1971;

Vu l'enquête réglementaire, et notamment les avis de l'assemblée commerciale de Port-la-Nouvelle en date du 23 mars 1971 et du 17 octobre 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau).

1° Navires de commerce :

a) Les navires à propulsion mécanique paient à l'entrée comme à la sortie 0,120 F par tonneau de jauge nette. Le minimum de perception est fixé à 105 F;

b) Les navires qui effectuent des opérations sur sea-line paient un supplément de 50 p. 100 du tarif fixé au paragraphe a ci-dessus;

c) Les navires à voiles ou les navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre paient le double du tarif et du minimum prévus ci-dessus;

d) Les opérations d'entrées et de sorties effectuées de nuit, entre l'allumage et l'extinction des phares, donnent lieu à la perception d'un supplément égal à 50 p. 100 du tarif fixé au paragraphe a et dont le montant ne peut être inférieur à la moitié du minimum de perception fixé au paragraphe a ci-dessus;

e) Les navires qui, après une première sortie, rentrent au port dans un délai de vingt-quatre heures, forcés par la tempête ou tout autre cas de force majeure, ne paient que la moitié des tarifs fixés ci-dessus, tant pour cette entrée que pour la sortie consécutive;

f) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 p. 100;

g) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 p. 100 du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote;

h) Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969 paient une majoration de tarif de 10 p. 100;

i) Quand, pour une raison quelconque, un pilote est utilisé en dehors de la zone obligatoire de pilotage, il est perçu une indemnité de 12 F.

2° Navires de l'Etat :

Les navires de l'Etat paient les tarifs suivants (entrée et sortie comprises) :

	Francs.
Jusqu'à 1 000 tonnes de déplacement.....	3
De 1 001 à 2 000 tonnes de déplacement.....	5
De 2 001 à 5 000 tonnes de déplacement.....	7,50
Au-dessus de 5 000 tonnes de déplacement.....	10

Art. 2. — L'article 15 du règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle est modifié comme suit :

« Lorsqu'un pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord d'un navire pour y effectuer une opération de pilotage et que celle-ci n'a pas lieu, il est dû une indemnité de 15 F.

« Lorsque cette opération est différée, il est dû 9 F par heure d'attente. »

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur des affaires maritimes à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1974.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des gens de mer,
DENOYELLE.

RÉUNION

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

Vu le décret du 9 mai 1949 portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion, tel qu'il a été modifié par les arrêtés subséquents, et en dernier lieu par l'arrêté du 4 avril 1972;

Vu l'enquête réglementaire, et notamment l'avis de l'assemblée commerciale de la Réunion en date du 14 décembre 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement local de la station de pilotage de la Réunion sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12.

Tout bâtiment à vapeur ou à voiles soumis à l'obligation de pilotage paie à l'entrée comme à la sortie, qu'il soit chargé ou sur lest :

De jour : 9,85 F par tonneau de jauge nette avec un minimum de perception de 16 275 F;

De nuit (entre le coucher et le lever du soleil) : 11,80 F par tonneau de jauge nette avec un minimum de perception de 19 530 F.

Lorsque le pilote est embarqué à la Pointe-des-Galets pour conduire un navire dans la zone de pilotage non obligatoire, le tarif est majoré d'un cinquième.

Article 13.

Lorsque le pilote conduit un navire dans la zone de pilotage non obligatoire, il lui est dû, outre sa nourriture et son logement en première classe, une indemnité de 2 230 F par jour.

Toute journée commencée est due.

Article 14.

Les mouvements de navires à l'intérieur du port ou sur rade sont fixés comme suit :

De jour : 10 850 F;

De nuit (entre le coucher et le lever du soleil) : 13 000 F.

Article 15.

Les yachts paient un tarif fixe de 4 375 F.

Article 16.

Les navires de guerre paient pour toutes les opérations les tarifs suivants :

Moins de 500 tonnes de déplacement : 2 050 F;

De 500 tonnes à moins de 2 000 tonnes : 2 350 F;

De 2 000 tonnes à moins de 3 000 tonnes : 2 950 F;

A partir de 3 000 tonnes : 3 915 F.

Article 17.

Tout navire, demandant un pilote pour l'entrée, pour la sortie ou pour un mouvement quelconque, qui retarde ou annule pour quelque raison que ce soit l'opération projetée paie :

Par mouvement renvoyé : 6 500 F;

Par heure d'attente, toute heure commencée étant due en entier : 2 170 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le chef du quartier des affaires maritimes à Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1974.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des gens de mer,
DENOYELLE.